

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

5 OCTOBRE 2026

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 MARS 2019 RELATIF AUX CELLULES DE SOUTIEN
ET D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ
PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET AU STATUT DES CONSEILLERS AU
SOUTIEN ET À L'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 321 (2026-2027) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Ibrahim Dönmez et M. Ersel Kaynak.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Stéphanie Cortisse et Loïc Jacob.....	3

1 Amendement n° 1 déposé par M. Ibrahim Dönmez et M. Ersel Kaynak

L'article 9, 2), a), du projet de décret modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, est supprimé.

Les points b) à d) sont renumérotés en conséquence.

Justification

Cet amendement vise à préserver la temporalité du cycle de contractualisation entre les Fédérations de Pouvoirs Organisateur/Wallonie-Bruxelles Enseignement et le Pouvoir régulateur, qui s'écoule actuellement sur six années.

Ce faisant, il poursuit une logique de bonne gouvernance. Il n'appartient en effet pas aux cellules de soutien et d'accompagnement (CSA) de mettre en œuvre les orientations politiques du Gouvernement, à l'instar des missions dévolues aux services de l'Administration.

Les CSA poursuivent au contraire des missions d'accompagnement au changement. Ils offrent un soutien et une expertise au bénéfice de l'amélioration de notre système éducatif.

Cet amendement vise ainsi à dissocier la temporalité des contrats de la temporalité politique d'une mandature.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Stéphanie Cortisse et Loïc Jacob

L'article 6 du projet de décret modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement est complété par ce qui suit :

« 5° au paragraphe 3, alinéa 1er, il est inséré, après le mot « concernée », les termes suivants « ou de WBE ou de la fédération de pouvoir organisateur dont ils relèvent. ».

Justification

A la suite de l'insertion de l'article 3 du projet de décret modifiant le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers

au soutien et à l'accompagnement, il n'est plus obligatoire d'avoir un conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur.

Dès lors, pour que les Conseillers au soutien et à l'accompagnement puissent effectuer les deux jours de formation continue facultative par an qui nécessitent un accord préalable actuellement du Conseiller coordonnateur, il est ajouté la possibilité d'obtenir l'accord de WBE ou de la fédération de pouvoir organisateur dont ils relèvent.